

Arrêt

n° 105 964 du 27 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE loco Me V. HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et proviendriez de la commune de Kindia, en République de Guinée.

Le 7 octobre 2012, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique où vous seriez arrivé le lendemain. A cette même date, à savoir le 8 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le jeudi 20 septembre 2012, votre patron vous aurait demandé ainsi qu'à un de vos collègues, un dénommé [F. C.], de vous rendre au marché de Madina afin d'acheter des outils dans le cadre de votre travail de ferrailleur. Arrivé sur place en taxi, vous auriez remarqué que les autorités poursuivaient un

groupe de personnes qui jetait des pierres et courrait dans votre direction. Prenant peur, vous et votre collègue auriez quitté le taxi dans lequel vous vous trouviez pour prendre la fuite. Dans sa course, votre collègue aurait été touché par une balle perdue et se serait écroulé. Les autorités vous auraient ensuite arrêté et embarqué dans leur véhicule, vous confisquant votre téléphone portable, votre argent et vos papiers. Un militaire vous aurait donné un coup avec son fusil et vous auriez perdu connaissance. Vous auriez repris vos esprits au sein de la prison de Hamdallaye, au sein de laquelle vous auriez été détenu jusqu'au 1er octobre 2012. A cette date, vous auriez réussi à vous évader avec l'aide d'un gardien de la prison, que votre oncle aurait soudoyé. Ce dernier vous aurait alors emmené dans une de ses maisons à Dubreka où vous seriez resté caché jusqu'à votre départ de Guinée le 7 octobre 2012. Vous déclarez également craindre la famille d'un de vos codétenus décédé en prison car selon vos déclarations, les autorités auraient affirmé à cette famille que vous étiez l'auteur de sa mort.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre vos autorités en raison de votre évasion de la gendarmerie d'Hamdallaye en date du 1er octobre 2012 (pages 8 et 9 de votre rapport d'audition du 23 novembre 2012 au CGRA). En effet, vous déclarez avoir été injustement arrêté et placé en détention le 20 septembre 2012 alors que vous vous trouviez au marché de Madina et que des échauffourées auraient éclaté entre des groupes de jeunes et les forces de l'ordre (idem).

Pourtant, vous n'établissez pas l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles visées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, vos déclarations concernant votre détention subséquente à votre arrestation du 20 septembre 2012 au marché de Madina ne permettent nullement de considérer celle-ci comme établie.

Ainsi, vous vous êtes montré imprécis, peu loquace et n'avez pu fournir que très peu de détails sur vos conditions de détention alors que vous déclarez avoir été emprisonné à la gendarmerie d'Hamdallaye durant plus de dix jours.

*Tout d'abord, invité à parler de votre vécu en détention en donnant un maximum de détails, vous répondez simplement « tu ne peux pas parler avec quelqu'un de ta cellule si tu as le ventre vide » (sic) (page 15, *ibidem*). Questionné une seconde fois à ce sujet et invité à fournir d'autres précisions, vous ajoutez simplement que vous ne faisiez rien et que vous aviez faim (idem).*

Relevons que ces propos sont particulièrement peu détaillés pour quelqu'un qui déclare être resté plus de dix jours en prison et ne reflètent pas une impression de vécu.

Vos déclarations sont également très succinctes lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroulait une journée en prison. Vous expliquez en effet simplement « il y avait deux positions, soit tu restais assis ou couché » (sic) (idem). L'officier de protection vous a alors rappelé l'importance de votre coopération et de vos déclarations dans le cadre de votre demande d'asile, vous enjoignant à fournir davantage de détails sur les journées que vous avez passées enfermé dans cette cellule durant ces dix jours, ce à quoi vous répondez : « la cellule est petite, on est les uns sur les autres, on ne pouvait rien faire » (sic) (idem).

Vous vous êtes montré tout aussi lacunaire quand il vous a été demandé de décrire votre lieu de détention. En effet, vous vous êtes contenté d'expliquer que votre cellule était étroite et sombre de jour comme de nuit (idem). Réinterrogé afin de fournir davantage de détails à ce sujet, vous ne faites qu'ajouter « c'est comme cela, si tu restes longtemps, tu peux devenir aveugle » (sic) (idem).

*Le CGRA relève aussi que vous n'êtes pas en mesure de lui indiquer l'identité de vos cinq codétenus (page 11, *ibidem*). De fait, interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement ne pas leur avoir demandé leur nom car vous ne discutiez pas beaucoup avec ces personnes. Confronté au fait que vous aviez*

pourtant vécu enfermé plus de dix jours avec ces personnes, vous répondez simplement que vous ne les avez pas questionnés sur leur identité car vous n'aviez pas « le ventre plein » (idem), ce qui n'est pas suffisant.

De même, lorsque vous êtes invité à parler spontanément de ces personnes, vous déclarez, après avoir demandé à l'officier de protection ce que vous deviez lui fournir comme information, que vous ne connaissiez « la position » (sic) de personne (pages 15 et 16, ibidem). Réinterrogé une seconde fois à ce sujet et confronté une nouvelle fois au fait que vous aviez vécu durant plus de dix jours enfermé avec ces hommes, vous répondez de nouveau que vous n'avez pu discuter avec eux car vous n'aviez pas le ventre plein (pages 11 et 16, ibidem). Ainsi, vous ne savez pas depuis quand ces hommes seraient en prison, ni les raisons de leurs incarcérations (page 16, ibidem). Vous ne pouvez fournir aucune information à leur sujet tel que leur âge, leur lieu de résidence, leur situation familiale ou encore leur origine ethnique et déclarez également ne pas pouvoir vous prononcer sur leur caractère (idem).

Vos propos très généraux concernant vos conditions de détention et le caractère peu loquace de vos déclarations ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, évènement pourtant marquant d'une vie, et ne peuvent être expliqués par votre niveau d'instruction dans la mesure où ils portent sur des éléments de votre vécu personnel indépendants de tout apprentissage cognitif spécifique.

De plus, le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez resté enfermé durant plus de dix jours dans l'espace restreint d'une cellule avec cinq autres personnes sans pouvoir donner davantage d'éléments concernant votre quotidien et vos codétenus. Partant, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération.

Ensuite, votre évasion de la gendarmerie d'Hamdallaye se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible. En effet, lorsque vous expliquez spontanément le déroulement de celle-ci, vous déclarez simplement qu'un militaire prénommé Bafoué aurait ouvert la porte de votre cellule, vous aurait donné une tenue militaire et vous aurait demandé de le suivre (pages 10 et 16, ibidem). Qu'un militaire accepte aussi facilement de vous laisser partir au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énerve pas ce constat. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

De surcroit, vous ignorez le nom précis et le grade de ce militaire qui vous aurait aidé dans votre évasion, alors que vous déclarez que celui-ci serait votre voisin depuis longtemps (page 17, ibidem). De même, vous ne savez pas si votre oncle aurait à l'heure actuelle payé la totalité de la somme initialement demandée par ce militaire (page 18, ibidem). Interrogé afin de savoir si vous aviez posé la question à votre oncle, vous répondez par la négative prétextant ne lui demander des informations qu'au sujet de votre « problème » lorsque vous êtes en contact avec lui (idem).

Or, dans la mesure où votre oncle envisageait de vendre sa maison afin de pouvoir payer ce militaire (idem), il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet, et ce alors que vous déclarez lui téléphoner tous les jours (pages 7 et 8, ibidem). Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que vous vous soyez réellement évadé de la prison sans avoir cherché à connaître tous les détails de ce projet mis en place par votre oncle. Ceci termine d'annihiler la crédibilité de votre récit relatif à votre détention.

Toutes ces lacunes, méconnaissances et imprécisions - qui ne peuvent à nouveau pas s'expliquer par votre niveau d'instruction pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment - renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre détention et à votre évasion.

Remarquons également que vous ne vous êtes pas renseigné précisément sur l'origine des émeutes ayant eu lieu au marché de Madina en date du 20 septembre 2012 et qui auraient pourtant entraîné votre arrestation et donc votre fuite du pays (page 13, ibidem). Interrogé à ce sujet, vous déclarez simplement que personne ne vous aurait informé car vous n'abordiez pas cette question avec votre oncle (idem).

De même, vous déclarez ne pas vous être renseigné sur le sort de votre collègue [F. C.] et déclarez ne pas savoir si celui-ci serait actuellement toujours en vie ou détenu en Guinée, expliquant une nouvelle fois ne pas avoir interrogé votre oncle à ce sujet (page 19, ibidem). Dans le même ordre d'idée, vous ne savez pas si votre patron serait intervenu auprès de vos autorités afin d'intervenir en votre faveur pour

leur expliquer que vous vous trouviez au marché de Madina dans le cadre de votre travail. Vous déclarez en effet n'avoir jamais essayé d'entrer en contact avec celui-ci (pages 14 et 15, *ibidem*).

Cette absence de démarches et d'intérêt dans votre chef sur la situation à l'origine de vos problèmes, et ce alors que vous êtes en contact avec votre oncle resté en Guinée, ne peut être compatible avec la crainte que vous invoquez aujourd'hui à l'appui de votre demande d'asile et renforce le manque de crédibilité relevé supra. Votre absence de scolarisation ne permet pas de reconsiderer différemment ce qui est développé supra, pour les mêmes raisons que celles exposées précédemment.

*Quoi qu'il en soit, dans la mesure où vous reconnaisez que vous n'étiez pas visé personnellement lors de cette émeute (page 13, *ibidem*) et où vous étiez donc au mauvais endroit au mauvais moment (page 13, *ibidem*), rien ne permet de penser que vous ne pourriez expliquer votre bonne foi avec l'assistance d'un avocat de votre choix, dont la profession est juridiquement réglementée en Guinée, ou toute autre personne que vous jugeriez utile, ni que vous connaîtriez des problèmes en cas de retour. Et ce d'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités en Guinée avant cette arrestation du 20 septembre 2012 (page 20, *ibidem*), où vous n'avez aucune affiliation ni activité politique de quelque nature que ce soit (page 7, *ibidem*), où*

Partant, rien ne permet de penser qu'il existe, dans votre chef, à l'heure actuelle, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

*De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant de considérer que vous seriez actuellement recherché en Guinée et que vos craintes seraient fondées en cas de retour dans ce pays. En effet, questionné à ce sujet vous déclarez uniquement que le militaire qui vous aurait aidé dans votre évasion aurait expliqué à votre oncle qu'en cas de retour en Guinée, vous seriez tué (page 7, *ibidem*). Questionné afin de savoir sur quels éléments se fondait ce militaire pour affirmer cela, vous ne répondez tout d'abord pas à la question pour déclarer ensuite n'avoir aucune preuve d'éventuelle recherche à votre encontre et ajouter n'avoir obtenu aucune autre information sur votre situation au pays par votre oncle actuellement (*idem*). Vous déclarez ensuite que les militaires disposeraient de vos documents d'identité, et donc de votre photo, car ceux-ci seraient venus perquisitionner votre domicile (page 21, *ibidem*). Cependant, questionné sur la date de cette perquisition, vous répondez ne pas le savoir car vous n'auriez pas interrogé votre soeur à ce sujet (*idem*).*

Cette attitude passive et ce manque d'intérêt concernant votre situation actuelle en Guinée ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui déclare craindre une persécution ou des atteintes graves en cas de retour. Ce constat achève définitivement la crédibilité de votre récit et partant, des craintes que vous déclarez à l'appui de votre d'asile. Le Commissariat général estime en effet que vous devriez vous tenir au courant plus précisément de l'évolution de la situation dans votre pays.

Dès lors, dans la mesure où la détention que vous invoquez ainsi que l'évasion subséquente, éléments à la base de votre fuite, sont remises en cause, votre arrestation en date du 20 septembre 2012 ne peut être tenue pour crédible et établie.

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays et ne peut considérer comme établie l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

*Vous déclarez enfin en fin d'audition craindre la famille d'un de vos codétenus qui serait mort de faim lors de votre séjour en prison (page 20, *ibidem*). En effet, vous expliquez que les autorités auraient déclaré à la famille de cette personne que vous étiez le responsable de son décès (*idem*).*

A ce sujet, il convient tout d'abord de constater que dans la mesure où la crédibilité de votre détention a été, à suffisance, remise en question dans la présente décision (cfr. supra), aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations relatives à ce codétenu et à sa famille ni à celles relatives aux propos tenus par les autorités à la famille de ce codétenu, et partant, à la crainte alléguée y relative.

*En outre, vous ne pouvez fournir aucune information sur cette personne décédée, pas même son identité (page 19, *ibidem*). De surcroit, vous déclarez ne pas connaître sa famille et ne l'avoir jamais rencontrée (page 20, *ibidem*). Questionné afin de savoir sur quelles bases vous vous fondiez pour affirmer que les autorités vous auraient rendu responsable de ce décès, vous déclarez simplement que*

votre oncle aurait vu des personnes marcher en ville avec votre photo et des machettes à la main à une date que vous ignorez (idem). Questionné afin de savoir comment votre oncle aurait établi un lien entre ces personnes et la famille de ce codétenu, vous répondez laconiquement « qui d'autres alors ? » (sic) (idem). Je dois vous faire remarquer que vos déclarations à ce sujet sont extrêmement vagues et lacunaires et sont uniquement fondées sur des suppositions de votre part.

Partant, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi à cette crainte alléguée en cas de retour.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général du devoir de prudence, de bonne administration et du principe en vertu duquel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque également un excès et un abus de pouvoir ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que de l'obligation de motivation. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et de lui accorder la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité*».

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur l'arrestation et la détention arbitraires dont elle aurait été victime en date du 20 septembre 2012. En sus d'une crainte envers ses autorités, elle invoque une crainte à l'encontre de la famille d'un de ses codétenus qui la tiendrait responsable du décès de ce dernier.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Elle estime tout d'abord que la détention alléguée par la partie requérante n'est pas établie au vu de l'indigence de ses déclarations à ce sujet et ce, tant en ce qui concerne son vécu en détention, que le déroulement d'une journée type en prison, ou encore la description de son lieu de détention et de ses codétenus. La partie défenderesse souligne en outre la déconcertante facilité avec laquelle la partie requérante se serait évadée de son lieu de détention ainsi que son ignorance des circonstances dans lesquelles celle-ci aurait été organisée par son oncle et un militaire dont elle ne sait presque rien. Elle estime que les méconnaissances de la partie requérante à ce sujet, ainsi qu'en ce qui concerne les émeutes du 20 septembre 2012 ou le sort de son collègue qui aurait été sévèrement blessé à cette occasion amenuisent considérablement la crédibilité de son récit et ne sont pas compatibles avec les craintes invoquées. La partie défenderesse relève encore le manque d'intérêt et le peu d'informations fournies par la partie requérante au sujet des recherches dont elle ferait actuellement l'objet. Enfin, elle estime que la crainte invoquée par la partie requérante vis-à-vis de la famille d'un de ses codétenus n'est pas fondée étant donné que sa détention a été remise en cause mais relève à titre surabondant le manque de crédibilité et le caractère particulièrement lacunaire de ses déclarations à ce sujet.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.6. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité du récit du requérant en raison notamment de l'inconsistance de ses propos au sujet de la détention qu'il aurait subie. Il se rallie en outre à l'avis de la partie défenderesse en ce qui concerne l'invraisemblance du manque d'intérêt et de l'ignorance du requérant au sujet des circonstances de son évasion, des recherches dont il ferait actuellement l'objet et du sort de son collègue blessé lors des

événements du 20 septembre 2012. En l'espèce et pour autant que de besoin, le Conseil fait également siens les motifs de la décision relatifs au manque de crédibilité des recherches dont le requérant ferait l'objet du fait du décès d'un de ses codétenus.

Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils constituent la pierre angulaire du récit de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir la réalité de la détention qu'il aurait subie et les problèmes subséquents à cette détention. Ils suffisent à conclure que les déclarations et les documents apportés par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

5.7. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

5.8.1. Ainsi la partie requérante critique la motivation de la décision entreprise relative à l'absence de crédibilité de sa détention en ce que celle-ci se baserait sur des motifs subjectifs et n'aurait pas tenu compte des nombreux éléments de réponse fournis à ce sujet lors de son audition. Elle estime avoir spontanément évoqué sa vie en cellule et précise que « *la prison guinéenne n'est pas un endroit où on se fait des amis et où on peut partager des bons moments ...* » (requête p.3). Elle invoque également pour la première fois en termes de plaidoiries des problèmes dans le déroulement de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il rappelle également à cet égard que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé l'indigence des propos du requérant au sujet de sa détention et a considéré que celle-ci n'était pas établie. En effet, il ressort clairement de la lecture du rapport d'audition que le requérant n'a fourni qu'un récit extrêmement sommaire, non détaillé et peu compatible avec un vécu carcéral long de dix jours et dans les conditions telles qu'invoquées. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, peu crédible que le requérant soit incapable de citer le nom d'un seul de ses codétenus, ou les raisons de leurs incarcération, ou d'expliquer le déroulement de ses journées et relève de manière générale le caractère lacunaire de ses déclarations. A cela, s'ajoute l'ignorance par le requérant des raisons pour lesquelles une émeute a éclaté le 20 septembre 2012 au marché de Madina ainsi que le sort de son collègue qui aurait été sévèrement blessé à cette occasion. Pour toutes ses raisons, le Conseil estime non établis les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

Etant donné que la réalité de la détention du requérant est remise en cause, il en est effectivement de même des recherches dont celui-ci ferait l'objet du fait du décès d'un de ses codétenus.

Enfin, en ce que le requérant invoque un problème dans le déroulement de son audition du 23 novembre 2012, le Conseil ne peut l'accueillir, celui-ci manquant en fait. En effet, il résulte d'une lecture attentive du rapport d'audition qu'aucun incident n'y est survenu, au contraire, l'avocat qui était présent tout au long de cette audition a même déclaré en fin d'audition « *l'audition s'est déroulée dans de bonnes conditions, aucun incident à signaler, pour le reste je vous demande d'apprécier, je vous*

remercie, merci » (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 23 novembre 2011 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatriides, p.22).

5.8.2. La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse a commis un défaut de motivation en minimisant son risque de persécution du fait qu'il n'a aucune affiliation politique.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation. Il attire l'attention du requérant sur le fait que la partie défenderesse n'a aucunement minimisé les risques encourus par le requérant du fait de son absence d'implication politique. La partie défenderesse a, dans la décision entreprise, longuement développé les motifs pour lesquels la crédibilité du récit du requérant avait été remise en cause et ce, tant en ce qui concerne sa détention, que son évasion, les recherches dont il ferait l'objet. Elle a, à juste titre, relevé qu'en ce que la crédibilité de son récit avait été remise en cause et que le requérant qui n'a par ailleurs aucune activité politique, n'avait jamais connu de problèmes autres que ceux invoqués dans le cadre de sa demande d'asile, elle pouvait conclure à l'inexistence pour lui, d'un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur (manifeste) d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Les constats qui précédent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de sa demande au regard de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, et de n'avoir de la sorte pas respecté son obligation de motivation, le Conseil observe que cette critique est dénuée de pertinence. En effet, il ressort des termes même de la décision attaquée (voir décision attaquée et notamment sous le titre « B. motivation », les 1^{er}, 3^{ème}, 21^{ème}, 25^{ème} et 29^{ème} §) que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et a plus spécifiquement examiné la situation générale prévalant en Guinée au regard du point c) dans les derniers paragraphes de sa décision.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ce que ne conteste nullement la partie requérante.

Au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de la part de la partie requérante de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, si ce n'est l'invocation générale de l'existence d'une situation manifestement instable et de l'absence pour elle de la possibilité d'obtenir une protection de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays, sans aucun élément de preuve ou articles de presse appuyant ses dires, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international dans ce pays.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT